

aux termes du présent Traité. La partie contractante qui demande le transit produit tous les documents exigés par l'autre.

#### ARTICLE XVII

Les documents présentés conformément au présent Traité sont assortis d'une traduction certifiée conformément à la loi de l'État requérant, qui est recevable en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

#### ARTICLE XVIII

L'État requis prend en charge les frais occasionnés sur son territoire par l'extradition. Mais l'État requérant prend en charge ceux qui sont entraînés par le transfert de la personne extradée du lieu où elle est détenue dans l'État requis jusqu'à l'État requérant, ainsi que tous frais découlant d'un transit.

#### ARTICLE XIX

Les procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit sont régies par la seule loi de l'État requis.

#### ARTICLE XX

(1) Aux fins du présent Traité, toute mention du territoire de l'une des parties contractantes s'entend de tout le territoire, des eaux et de l'espace aérien sous sa compétence.

(2) Si une infraction a été commise

(a) en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans l'État requérant; ou

(b) contre un aéronef ou à son bord ou à l'égard d'installations de navigation aérienne, et que l'État requérant affirme avoir compétence en la matière,

l'extradition est accordée au même titre que si l'infraction avait été commise dans le territoire de l'État requérant.

(3) Est réputée avoir été perpétrée entièrement sur le territoire d'une partie contractante toute infraction dont une partie y a été commise.

#### ARTICLE XXI

(1) Le présent Traité sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Copenhague le plus tôt possible.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.